



Procédure de consultation
FER No 30-2021

Personne responsable:
Mme J. Jaccard

Date de réponse:
14.09.2021

**Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112) :
Modèle d'annualisation du temps de travail pour les entreprises de services dans les
domaines du conseil, de l'audit et de la fiducie (art. 34a)**

Notre Fédération vous prie de trouver ci-après sa prise de position y relative :

I. Remarques générales

La FER accepte, sous réserve, la révision proposée qui introduit un modèle d'horaire de travail annualisé ainsi qu'une flexibilisation des dispositions relatives à la durée du travail et du repos.

Elle propose toutefois quelques modifications.

D'une part, le modèle d'annualisation du temps de travail devrait être étendu **aux parties d'entreprises** actives dans les domaines du conseil juridique ou fiscal, du conseil en entreprise, en management, en communication, en relations publiques, de l'audit ou de la fiducie. Limiter l'annualisation aux seules entreprises qui proposent essentiellement des prestations de services dans ces domaines ne se justifie pas.

D'autre part, l'annualisation du temps de travail devrait être permise également aux employés qui bénéficient d'une autonomie au sens de l'art. 73b OLT 1.

De plus, rien ne justifie, du point de vue de la protection de la santé, de réduire le nombre d'heures maximum de manière proportionnelle au taux d'activité.

Enfin, l'enregistrement simplifié du temps de travail devrait être autorisé en cas d'annualisation du temps de travail.

A toutes fins utiles, les modifications se trouvent directement en couleur dans le texte ci-dessous reproduit.

II. Modifications souhaitées

Art. 34a Entreprises de services dans les domaines du conseil, de l'audit et de la fiducie

¹ Les entreprises **ou parties d'entreprises**, qui proposent essentiellement des prestations de services dans les domaines du conseil juridique ou fiscal, du conseil en entreprise, en management, **ou** en

communication **ou en relations publiques**, de l'audit ou de la fiducie peuvent occuper selon le modèle annualisé du temps de travail décrit à l'al. 3 les travailleurs adultes qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Ils disposent d'une autonomie **au sens de l'art. 73b OLT 1** dans leur travail et peuvent ~~dans la majorité des cas~~ fixer eux-mêmes **une part significative de leurs horaires** de travail.

[...]

- ³ L'occupation de travailleurs selon ce modèle doit répondre aux prescriptions suivantes :

- a. La durée du travail hebdomadaire s'élève à 63 heures au plus et, en moyenne annuelle, à 45 heures au maximum, ~~le nombre d'heures annuelles maximum convenu est réduit de manière proportionnelle en cas d'occupation à temps partiel.~~

- b. A la fin de l'année civile ou de l'exercice, le solde des heures dépassant le nombre d'heures annuelles convenu ne peut dépasser 170 heures ; ~~cette limite est réduite de manière proportionnelle en cas d'occupation à temps partiel.~~

[...]

- g. Les durées quotidiennes du travail effectivement fournies doivent être enregistrées. L'art. 73a ~~et 73b~~ OLT 1 n'est pas applicable.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, sous réserve des quelques modifications susmentionnées, la FER approuve l'introduction de l'art. 34a OLT 2.

